

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1902.

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1902 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 30 avril 1902.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à deux amendements que, à la demande de M. le Ministre de la Guerre, je propose d'apporter au projet de Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1902.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à fr.	6,299,439 99
2° — — — — — exceptionnelles à	1,254,980 »
ENSEMBLE A fr.	<u>7,554,419 99</u>

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*
P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 4, XI.
Rapport, n° 80.

NOTE

AMENDEMENTS.

Première Section. -- Dépenses ordinaires.	Eerste Sectie. -- Gewone uitgaven.
—	—
CHAPITRE I ^{er} .	HOOFDSTUK I.
ART. 1 ^{er} . — <i>Traitements, solde et autres allocations et prestations</i> , fr. 6,299,459 99	ART. 1. — <i>Jaarwedden, soldij en andere toekenningen en verstrekkingen</i> , fr. 6,299,459 99

Une augmentation de fr. 165,719.50 est proposée sur le montant du crédit primitivement sollicité.

Cette augmentation représente le quart de l'augmentation totale (662,878 francs) nécessaire : 1^o pour permettre le relèvement de la solde du personnel subalterne du Corps de la Gendarmerie, de manière à la mettre en rapport avec celle allouée aux militaires de l'armée par la récente loi de milice; 2^o pour pouvoir disposer annuellement d'une somme de 7,600 francs destinée à allouer, conformément au désir exprimé par plusieurs membres de la Législature, aux adjudants sous-officiers, aux adjudants de compagnie et aux maréchaux des logis secrétaires-archivistes, une indemnité d'administration fixée respectivement à 500 et 400 francs, afin que les émoluments de ces sous-officiers d'élite, astreints à un travail de bureau considérable, ne soient pas inférieurs à ceux de leurs collègues commandants de brigade.

Les augmentations prendront cours à la date du 1^{er} octobre prochain.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.	Tweede Sectie. — Buitengewone uitgaven.
—	—
CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
ART. 5. — <i>Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés</i> . . . fr. 64,980 »	ART. 5. — <i>Uitrustings- en bewapeningskosten van de manschappen benoemd tot de nieuw ingestelde ambten</i> . fr. 64,980 »

Le crédit présente une augmentation de 54,490 francs, comparativement à celui prévu au projet de Budget.

Cette augmentation est la conséquence du vote du crédit de 200,000 francs rattaché à l'article 1^{er} du Budget de 1901 et destiné à la création de nouvelles brigades et à l'augmentation du Corps de la Gendarmerie.

Les brigades à créer et les augmentations d'effectifs à réaliser n'étaient pas complètement déterminées au moment de l'élaboration du projet de Budget pour 1902.

La somme de 54,490 francs se décompose comme il suit :

Équipement :	29	hommes (gendarmes à cheval)	a fr. 500	=	fr. 14,500	»
—	120	(— à pied)	. . . 150	=	18,000	»
Armement :	29	(— à cheval)	. . . 150	=	4,350	»
—	120	(— à pied)	. . . 147	=	17,640	»
					<u>Fr. 54,490</u>	»